

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste		Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
			-				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

2004

2 juillet Décret n° 2004-837 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques..... 1007

2 juillet Décret n° 2004-839 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant 1014

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

DECRET n° 2004-837 du 2 juillet 2004

fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 50 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications institue des ressources financières au profit de l'ART, parmi lesquelles il convient de citer les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques. Il s'est agi, pour le législateur, de permettre à l'ART de disposer de ressources financières sûres et pérennes, afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission. Aux termes de l'article 14 de la loi précitée, le montant de ces redevances est fixé par décret.

Il y a lieu de rappeler que l'ancien guide tarifaire fixant les redevances à la charge des exploitants des réseaux et de fournisseurs de services de télécommunications établi au lendemain de l'indépendance, a subi, au fil des ans, des modifications successives, dont la dernière remonte à 1998.

Toutefois, depuis cette date, l'environnement des télécommunications a notablement évolué avec la naissance des exploitants de réseaux cellulaires (SONATEL MOBILES et SENTEL GSM), l'irruption et l'essor fulgurant des technologies de l'information et de la communication, l'avènement de nouvelles technologies radio (BLR/AHF, VSAT, distribution sur support MMDS ou LMDS, réseaux ruraux, etc.). Toutes ces mutations ont entraîné une plus grande sollicitation de la ressource spectrale et des besoins en fréquences sans cesse croissants.

Par ailleurs, la perspective d'attribution de nouvelles licences de télécommunications avec l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs dans le secteur, requiert une rationalisation de l'utilisation du spectre radioélectrique.

Enfin, le protocole d'accord signé entre l'Etat et la SONATEL en 1999, confiant la gestion des fréquences à cette dernière et l'exonérant du paiement de redevances pour les services relevant du régime du monopole, a pris fin avec la création de l'ART en décembre 2001.

Pour les raisons que voilà, il s'avère nécessaire, tout en partant de l'ancien guide tarifaire, de fixer de nouveaux tarifs prenant en compte les évolutions intervenues dans le secteur des télécommunications, avec le souci de rationaliser et de valoriser la ressource spectrale en vue de la rendre disponible en tout lieu et à tout moment.

A cet effet, une approche diversifiée a été adoptée. En effet, les redevances ont été soit maintenues à leur niveau antérieur, soit ont fait l'objet d'augmentation ou de diminution, soit ont été fixées à la suite d'un "benchmarking", c'est-à-dire une comparaison des dispositions applicables dans ce domaine par les pays africains de niveau de développement comparable en vue de fixer des tarifs qui se situent dans un intervalle moyen entre les tarifs les plus bas et les tarifs les plus élevés.

Ainsi :

- les redevances maintenues à leur niveau antérieur concernent les fréquences relatives aux services de téléphonie GSM ;
- les redevances ayant fait l'objet de diminution concernent les fréquences utilisées par les stations de radiodiffusion : ces redevances ont été fortement revues à la baisse compte tenu des préoccupations exprimées par les opérateurs ;
- les redevances ayant fait l'objet de hausse concernent les fréquences afférentes à l'exploitation de réseaux MMDS, 2RC, 3RP et RMU ;
- enfin, pour les fréquences utilisées pour les nouveaux services (faisceaux hertziens notamment), les redevances de fréquences ont été fixées à partir de la méthode du "benchmarking".

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;

Vu le décret 2002 - 1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications ;

Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n°2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - En application du code des télécommunications, les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. - Pour chaque année due, les redevances sont payables en début d'année selon des modalités déterminées par l'ART et conformément aux articles 72 et 73 du décret n°2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Art. 3. - Les redevances sont ainsi constituées :

- des frais d'études de la demande payables une seule fois au moment du dépôt ;
- des frais de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale payables annuellement ;
- des redevances de mise à disposition de fréquences payables annuellement.

Chapitre 2. - Dispositions particulières

Art. 4. - Pour une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, les redevances de mise à disposition et de gestion sont perçues par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion afférentes à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée sont calculées proportionnellement à la durée de cette période. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Art. 5. - Pour les faisceaux hertziens de téléphonie rurale, la redevance radioélectrique est perçue pour chaque couple de fréquences en service dans chaque réseau local.

Art. 6. - Pour les réseaux du service fixe ou mobile privés (PMR), les frais de gestion sont définis en fonction de la taille du réseau : petit réseau (1 à 10 postes), réseau moyen (11 à 50 postes) et grand réseau (plus de 50 postes). Les postes mis sous scellés, détruits ou hors service ne sont pas comptés dans le parc du permissionnaire.

Art. 7. - Lorsque le permissionnaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les redevances de mise à disposition des fréquences afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Art. 8. - Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Art. 9. - Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Art. 10. - Pour les liaisons analogiques par faisceaux hertziens, les voies sont converties en débit.

Art. 11. - Pour chaque station relais de radio diffusion FM, il est perçu 1/3 des redevances de l'utilisation des fréquences.

Art. 12. - Les redevances relatives aux fréquences sont réduites aux 2/3 pour les services de l'Etat non exonérés par le décret n°2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Art. 13. - En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

Chapitre 3. - Dispositions finales

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Maccky SALL.

ANNEXE

REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

I- RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

I-1 Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Réseau radioélectriques à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP): réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication :

- 2 RC : Réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs.

- 3 RP : Réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

Liaison par faisceau hertzien : C'est un système de transmission par onde radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

Boucle locale radioélectrique (BLR): Ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

Service de radio messagerie (Radio messagerie unilatérale - RMU) : système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou «pager», un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Téléphone) ou le GSM (Global System For Mobile communications).

Réseau local dans un système de téléphonie rurale : On entend par réseau local dans un système de téléphonie rurale, un réseau composé au moins d'une station centrale et d'un ou de plusieurs stations relais ou terminal.

I-2. Tarifs (en francs CFA)

RESEAUX / STATIONS/LIAISONS		FRAIS D'ETUDE DEMANDE	FRAIS DE GESTION LICENCE	REDEVANCE FREQUENCE
Faisceau hertzien ou Station terrienne (Inmarsat, Intelsat, Thuraya, ridium, etc) d'un réseau de Télécommunications ouvert au public	Moins de 2 Mb/s	2.000.000	50.000.000	2.000.000
	2 Mb/s			4.000.000
	8 Mb/s			6.000.000
	34M/s			8.000.000
	70 Mb/s			10.000.000
	140 Mb/s ou plus			12.000.000
Réseau mobile cellulaire GSM 900/ PCS/1900 ou DCS/1800		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par canal duplex
Boucle Locale Radio Bande Etroite ou Système d'Accès Hertzien Fixe (WLL-DECT / AHF) par 1 MHz de largeur de bande occupée		2.000.000	50.000.000	5.000.000
Boucle Locale Radio Large Bande (Réseau de communication de données à Haut Débit sur supports LMDS ou MMDS.)		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par 1 MHz de largeur de bande occupée
2RC/3RP/RMU		5 00000	2.000.000	2.000.000 par canal duplex

II- RESEAUX INDEPENDANTS DE TELECOMMUNICATIONS

II-1 Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Station terrestre : Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Station terrienne : Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

Station mobile terrestre : Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Station aéronautique : Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

Station fixe : Station du service fixe.

Service mobile terrestre : Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Service mobile aéronautique : Service mobile entre stations aéronautiques et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Liaison temporaire vidéo par satellite (SNG) : un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG)

Bande LF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

Bande MF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

Bande HF : Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

Citizen Band (C.B) : Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

Bande VHF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

Bande UHF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

II-2 Tarifs (en francs CFA)

RESEAUX / STATIONS / LIAISONS	REDEVANCE	FREQUENCE
Faisceau hertzien d'un réseau privé indépendant de Télécommunications	Moins de 2 Mb/s	500.000
	2 Mb/s	750.000
Station terrienne (sauf de TV par satellite) ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication unilatérale	8 Mb/s	1.000.000
	34 Mb/s	1.250.000
	70 Mb/s	1.500.000
	140 Mb/s et plus	2.000.000
	Moins de 2 Mb/s	500 000
	2 Mb/s	1 000 000
	8 Mb/s	1 500 000
	34 Mb/s	2 000 000
	70 Mb/s	2 500 000
	140 Mb/s et plus	3 000 000
Station terrienne ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication bilatérale	Moins de 2 Mb/s	1 000 000
	2 Mb/s	2 000 000
	8 Mb/s	3 000 000
	34 Mb/s	4 000 000
	70 Mb/s	5 000 000
	140 Mb/s et plus	6 000 000

RESEAUX / STATIONS / LIAISONS

REDEVANCE

FREQUENCE

Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut Débit (RLAN, HYPERLAN)		1000.000 par bande occupée
2RC/3RP/RMU d'un réseau privé indépendant		1.000.000 par canal duplex
	Bande MF/HF	1.000.000 par fréquence assignée
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHz)	Bande VHF	500.000 par fréquence assignée
	Bande UHF	300.000 par fréquence assignée
	Autres bandes	200.000 par fréquence assignée

III- RADIODIFFUSION ET TELEDISTRIBUTION

Tarifs (en francs CFA)

TYPE DE STATION	FRAIS D'ETUDE	FRAIS DE GESTION DEMANDE	REDEVANCE FREQUENCE LICENCE
Radiodiffusion sonore FM commerciale	250.000	500.000	1.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM associative	50.000	250.000	300.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM étrangère	250.000	3.000.000	3.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion télévisuelle terrestre	500.000	5.000.000	20.000.000 par programme ou canal assigné
Télédistribution/Rediffusion par un opérateur de programme radio et TV en mode hertzien terrestre, satellite ou filaire (MMDS), CATV...)	500.000	3.000.000	2.000.000 par programme ou canal assigné

DECRET n° 2004-839 du 12 juillet 2004

fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant

RAPPORT DE PRESENTATION

Les compétences de l'Agence de Régulation des Télécommunications en matière de gestion des ressources en numérotation sont prévues aux articles 15 et 44 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications.

Désormais, les activités de fixation de gestion du Plan national de numérotation ne relèvent plus de l'opérateur historique des télécommunications, qui était, pour ainsi dire, à la fois juge et partie, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code des télécommunications.

L'ART est donc chargée d'attribuer aux exploitants de télécommunications, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité.

Le présent projet de décret a donc pour objet de fixer les conditions d'utilisation des ressources en numérotation et les modalités de gestion du Plan national de numérotation.

Le titre premier est relatif à la numérotation téléphonique tandis que le titre II concerne les numéros techniques.

1°) En ce qui concerne le titre premier :

Le chapitre I énonce des dispositions générales relatives respectivement d'une part à l'objet et aux définitions et, d'autre part, aux principes sur lesquels l'ART doit se fonder pour établir et gérer le Plan national de numérotation.

Le chapitre II est consacré aux procédures et modalités de gestion des ressources en numérotation qui concernent les aspects suivants :

- la réservation d'une ressource en numérotation : contenu du dossier de demande réservation, durée et confirmation de la réservation ;
- l'attribution de cette ressource : contenu du dossier de demande d'attribution, suites possibles à donner à la demande, modifications intervenues après la décision d'attribution, procédure d'attribution de numéros spéciaux ;
- l'annulation de la réservation ou de l'attribution ;
- les conditions de publication par l'ART des informations relatives au Plan de numérotation.

Le chapitre III prévoit les conditions de modification du Plan national de numérotation.

Le chapitre IV est relatif aux redevances pour mise à disposition de ressources en numérotation.

Enfin, le chapitre V fixe les obligations à la charge des exploitants des réseaux de télécommunications et les sanctions qu'ils encourent pour le non-respect de ces obligations ainsi que des dispositions législatives et réglementaires régissant la numérotation téléphonique.

1°) En ce qui concerne le titre II :

Il est composé de trois chapitres définissant les conditions d'utilisation des numéros techniques en ce qui concerne leur format, la taille des blocs ainsi que leurs conditions spécifiques d'utilisation :

- le chapitre premier concerne les codes des points sémaphores du réseau international et du réseau national intermédiaire ;

- le chapitre 2 est relatif aux codes identificateurs des réseaux mobiles ;

- enfin le chapitre 3 est consacré aux codes identificateurs des réseaux de données.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;

Vu le décret 2002-1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GENERALES****Article premier. : Objet**

En application du code des télécommunications, le présent décret a pour objet de définir les modalités de gestion du plan national de numérotation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources en numérotation.

Art. 2. - Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

1.- Exploitant de télécommunications : toute personne qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public ou qui fournit un service de télécommunications.

2. - Numéro : chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison.

Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif de pays et les chiffres subséquents.

3. - Numéro long : numéro à 7 chiffres au moins.

4. - numéro court : tout numéro inférieur à 7 chiffres.

5. - Plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164).

Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation.

6. - Gestion du Plan national de numérotation : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle du plan de numérotation par les exploitants des réseaux de télécommunications.

7. - Réservation : décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

8. - Attribution : décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau de télécommunications le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.

9. - Affectation : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.

10. - Contrôle : ensemble des opérations effectuées par l'Agence de Régulation des Télécommunications visant à s'assurer qu'il est fait usage des préfixes ou/et numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, à éviter une sous-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant de réseau de télécommunications aux utilisateurs finaux.

TITRE II

DE LA NUMEROTATION TELEPHONIQUE

Chapitre premier. - *Etablissement, gestion et contrôle du plan national de numérotation*

Art. 3. - Mission générale de l'ART

Le Plan national de numérotation est établi et géré par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui fixe notamment la structure et les règles de gestion du Plan national de numérotation.

Il garantit un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

Art. 4. - Transparence

L'ART attribue aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Art. 5. - Droit de propriété

L'ART veille à la bonne utilisation des préfixes et numéros ou blocs de numéros attribués qui constituent un bien public.

En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'ART.

Chapitre II - *Procédures et modalités d'octroi des ressources en numérotation*

Section I

Appréciation des demandes

Art. 6. - Critères pris en compte

Les ressources en numérotation sont accordées au regard de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan de numérotation.

A cet effet, l'ART examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'obtention par le demandeur des licences d'exploitation du réseau ou du service correspondant et les dispositions de son cahier des charges ;

- la bonne utilisation du Plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource ;

- le respect de la structure du Plan de numérotation fixée par décision de l'ART ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- le déploiement du réseau et la couverture du service et, plus généralement, la capacité (technique et financière) du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par le Sénégal.

Section II

Réservation

Art. 7 - Considérations générales

La réservation ne constitue en aucun cas un préalable obligatoire à une attribution.

Art. 8. - Contenu du dossier de demande de réservation

Le dossier de demande de réservation, adressé à l'ART en deux exemplaires, doit comporter les éléments suivants :

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'ART ;
- la motivation de la demande,
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;
- le cas échéant, la localisation géographique prévue des numéros demandés ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

L'ART, si elle le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

Art. 9. - Accusé de réception

Lorsque l'ART reçoit un dossier remplissant toutes les conditions requises, elle en accuse réception. Sont indiqués le cas échéant, dans l'accusé de réception, la ou les pièces manquantes.

Art. 10. - Traitement du dossier de réservation, décision et notification

L'ART examine le dossier de réservation selon les critères d'appréciation définis à l'article 7 ci-dessus. Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'accusé de réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande. Tout refus est motivé.

Art. 11. Durée et confirmation de la réservation

La durée de la réservation est fixée à deux années civiles. Toutefois, le titulaire d'une réservation doit, à la fin de la première année civile, confirmer par écrit sa réservation auprès de l'ART faute de quoi la réservation est annulée. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande.

Deux mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire doit introduire auprès de l'ART une demande d'attribution. Passé ce délai, la ressource de numérotation redevient libre et attribuable par l'ART à un autre demandeur.

Art. 12. - Annulation de la réservation

L'annulation de la réservation peut intervenir :

- soit à la demande du bénéficiaire de la réservation ;
- soit automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution dans les deux ans à compter de la décision de réservation ou si la réservation n'a pas été confirmée conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Section III

Attribution

Art. 13 - Contenu du dossier de demande d'attribution

Le dossier de demande d'attribution de ressource ayant, au préalable, fait ou non l'objet d'une réservation, est adressé à l'ART en deux (2) exemplaires et comporte :

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'ART ;
- Le cas échéant, la référence de la réservation correspondante ;
- la motivation de la demande ;
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;

- la zone géographique et la couverture du service
- la prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux premières années.

Lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées doivent, pour la plupart, avoir été déjà fournies avec la demande de réservation. Dans ce cas, le demandeur pourra se contenter de fournir à l'ART, les seules modifications intervenues depuis la réservation.

Le demandeur communique toutes les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande. L'ART, si elle le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus.

Art. 14. - Traitement de la demande d'attribution

Lorsque l'ART reçoit une demande, elle :

- vérifie s'il y a eu réservation préalable, dans l'affirmative le dossier de réservation déjà établi est joint à la demande ;
- s'assure que le dossier est complet et en accuse réception ; indique le cas échéant la ou les pièces manquantes dans l'accusé de réception.

Art. 15. - Décision d'attribution

L'ART examine la demande d'attribution au vu des critères d'appréciation mentionnés à l'article 7 ci-dessus. L'ART peut :

- attribuer la ressource demandée en totalité ;
- attribuer la ressource demandée partiellement, l'autre partie étant ou non réservée ;
- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'ART notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas d'attribution partielle ou de refus, la décision est motivée et la partie de la ressource non attribuée précisée.

Art. 16. - Modifications ultérieures à la décision

Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution est portée par le titulaire de la ressource à la connaissance de l'ART. Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'ART lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

Art. 17. - Délais d'utilisation

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six mois après notification de la décision. Passé ce délai la ressource peut être retirée. L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'ART dans les 15 jours qui suivent la mise en service.

Art. 18. - Contrôle

Avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire de la ressource adresse à l'ART un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :- conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées ;

- nombre de numéros en service au total et par bloc de numéros ;
- nombre de numéros affectés ;
- service(s) utilisant les ressources attribuées ;
- date de début d'utilisation, le cas échéant ;
- prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

L'ART peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

De plus, à tout moment, les modifications intervenues dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées à la connaissance de l'ART par le titulaire.

Art. 19. - Règles d'attribution des numéros spéciaux

Des numéros spéciaux gratuits sont attribués par l'ART pour les services d'intérêt collectif.

Certains numéros spéciaux sont attribués à des services d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Un même numéro court ou numéro spécial ne peut être utilisé pour l'accès à deux services distincts fournis par deux exploitants différents, même si ces services sont offerts sur des réseaux ouverts au public différents. Les numéros courts et les numéros spéciaux ne font pas l'objet de réservation. La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la section II ci-dessus.

Section IV

Annulation d'une décision de réservation ou d'attribution

Art. 20. - Cas d'annulation d'une décision de réservation ou d'attribution

L'annulation d'une décision de réservation ou d'annulation peut intervenir dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant de réseau de télécommunications ;
- pour non-utilisation ou non-respect des conditions de réservation ou d'attribution.
- pour retrait de la licence d'exploitation

Art. 21 - Annulation à la demande de l'exploitant

Lorsque l'exploitant décide de mettre fin au service initialement prévu, il en informe l'ART en adressant une demande d'abrogation de la décision d'attribution ou de réservation de la ressource correspondante.

L'ART prononce l'abrogation de ladite décision et le notifie à l'intéressé. La ressource redevient alors libre et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Art. 22. - Annulation pour non-utilisation ou non-respect des conditions d'attribution

Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions d'attribution, l'ART se réserve le droit de prononcer l'annulation au terme de la procédure définie à l'article 24 ci-dessous.

Art. 23. - Procédure d'annulation des décisions de réservation ou d'attribution

Hormis les cas d'annulation automatique ou à la demande du bénéficiaire, l'ART prononce l'annulation selon la procédure suivante :

1. L'ART notifie au bénéficiaire les griefs de nature à justifier l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution ;

2. Le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;

3. Si, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou si les arguments présentés ne sont pas jugés pertinents, l'ART prononce le cas échéant, l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution par décision motivée. L'annulation de la décision de réservation ou de d'attribution est notifiée à l'intéressé.

Section V.

Publication

Art. 24 - Fichier d'information du public

Les informations transmises à l'ART sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion édictées par l'ART. Cependant, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles dont la pertinence est laissée à l'appréciation de l'ART.

L'ART met à disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part, et à la situation des ressources réservées et attribuées d'autre part.

Le fichier des attributions et des réservations est mis à jour chaque année. La nature du service n'apparaît qu'à l'attribution.

Chapitre III - *Modification du plan national de numérotation*

Art. 25. - Modification

L'ART peut modifier le plan de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services. Dans ce cas, elle planifie ces changements en concertation avec les exploitants réseaux de télécommunications autorisés.

Art. 26. - Frais de mise à niveau

Les frais de mise à niveau d'équipements résultant de toute modification du Plan national de numérotation ne sauraient être imputables à l'ART.

Chapitre IV. - *Redevances de mise à disposition de ressources en numérotation*

Art. 27. - Caractère obligatoire de la redevance

Conformément à l'article 15 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, le titulaire de la réservation ou de l'attribution paie des redevances pour réservation ou attribution de ressources en numérotation.

Art. 28. - Composition des redevances

Les redevances sont ainsi constituées :

- des frais d'études de la demande payables une seule fois au moment du dépôt ;
- des frais de gestion payables annuellement ;
- des redevances de mise à disposition de fréquences payables annuellement.

Art. 29. Les tarifs

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

TYPE DE NUMEROS		FRAIS D'ETUDE DEMANDE (en francs CFA)	FRAIS DE GESTION (en francs CFA)	FRAIS DE MISE A DISPOSITION NUMERO (en francs CFA)
Numéro long	Réseau fixe et mobile	2.000.000	50.000.000	200
Numéro court	2 chiffres			30.000.000
	3 chiffres			20.000.000
	4 chiffres			15.000.000

Art. 30. - Autres dispositions relatives aux redevances

1. les redevances, payables annuellement, sont perçues par année civile et au début de chaque année, au profit de l'ART, qui est chargée de leur recouvrement.

2. Dès réception d'une décision d'attribution ou de réservation, les redevances doivent être versées au compte de l'ART.

3. Pour toute utilisation temporaire de ressources en numérotation, les redevances de mise à disposition et gestion, sont perçues par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement. Les exploitants de réseaux ouverts au public titulaires de licence sont exemptés du paiement des frais de gestion.

4. Lorsque le titulaire désire renoncer au bénéfice d'un numéro ou bloc de numéros en cours d'année, les redevances de mise à disposition des numéros afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi, les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

5. Lorsqu'une licence est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion sont calculées proportionnellement à la durée de cette période qui reste à courir au cours de cette année. Les frais d'étude sont payables intégralement.

6. Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande de réservation ou d'attribution de numéros ne sont pas remboursés même si la ou les ressources demandées ne sont pas accordées.

7. En cas de suspension de la licence, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

Chapite V. - Obligation et sanctions

Art. 31. - Obligation d'information

Le titulaire d'une ressource attribuée a l'obligation d'informer l'Agence de Régulation des Télécommunications des numéros utilisés tant pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation (essais, routage, etc.) que pour le compte des utilisateurs finaux.

Art. 32. - Sanctions pour utilisation d'une ressource non attribuée

Tout exploitant de réseau de télécommunications qui utilise une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'ART est puni d'une amende égale à dix fois la redevance d'attribution. La ressource objet de l'infraction sera retirée par l'ART.

Art. 33. - Sanctions pour utilisation d'une ressource réservée mais non attribuée

Tout exploitant bénéficiaire d'une réservation qui utilise la ressource réservée alors même qu'elle ne lui a pas été effectivement attribuée par l'ART sera puni d'une ou des sanctions suivantes :

- une amende égale à dix fois la redevance d'attribution ;
- le retrait par l'ART de la ressource objet de l'infraction.

Art. 34. - Récidive

En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus sont portées au double.

Art. 35. - Sanction pour non-paiement de redevances

Sans préjudice des dispositions législatives applicables, l'ART peut procéder au retrait des numéros ou blocs de numéros en cas de non-paiement des redevances dans les délais prévus.

Art. 36. - Recouvrement des amendes

L'ART est chargée de recouvrer les amendes infligées en vertu des articles 32 à 33 ci-dessus.

TITRE II. - DES NUMEROS TECHNIQUES

Chapitre premier. - *Utilisation et format des codes des points sémaphores*

Art. 37. - Point sémaphore du réseau international (International Signalling Point Code, ISPC)

1. Utilisation : Les points sémaphores sont exclusivement utilisés pour des points sémaphores disposant d'au moins une relation directe avec un autre point sémaphore du réseau international des points sémaphores.

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T Q.708.

3. Taille des blocs : Les ISPCs ne sont pas attribués en bloc.

4. Conditions spécifiques : Les ISPCs sont attribués par l'ART aux demandeurs. Un ISPC n'est attribué qu'aux points sémaphores ayant une relation de transfert de message (MTP) avec un autre point sémaphore disposant d'ISPCs dans le réseau international de points sémaphores. Les ISPCs attribués par l'ART sont exclusivement réservés à l'utilisation des points sémaphores installés au Sénégal. Afin de garantir un délai d'attribution raisonnable, l'ART sollicite l'attribution de nouveaux SANCs (Signalling Area Code / Network Code) dès que 75% des ISPCs, appartenant à des SANCs encore disponibles, sont utilisés. Toute attribution d'un ISPC est signalée à l'UIT par l'ART.

La demande ne peut être introduite plus de 12 mois avant la date prévue pour l'activation des ISPCs demandés. Par sa demande, le demandeur déclare la conformité du point de signalisation aux Recommandations UIT-T.

Sauf impossibilité technique, une décision d'attribution d'un ISPC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date d'entrée de la demande. La mise en service de l'ISPC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service.

Passé ce délai, l'attribution sera annulée.

Un ISPC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées se mettent d'accord.

En plus des informations demandées par les conditions générales d'attribution, le formulaire ci-annexé est à remplir et à joindre à la demande.

Toute modification ultérieure des données fournies est à indiquer à l'ART.

Art. 38 - Point sémaphore du réseau national intermédiaire (National Signalling Point Code, NSPC)

1. Utilisation : Chaque point d'interconnexion entre réseaux doit disposer d'un code de point sémaphore dans le réseau intermédiaire (NATI) qui est défini par les bits C et D du «Sub-service field» compris dans le «Service indicator». Pour NATI les deux bits sont à mettre à '1' (Q.704).

Les codes pour le réseau NATI sont à utiliser exclusivement pour les fins définies dans l'attribution.

2. Taille des blocs : L'attribution de NSPCs ne se fait pas en bloc.

3. Conditions spécifiques relatives aux NSPCS :

Les NSPCs sont attribués aux demandeurs. Ils ne sont pas attribués en blocs.

Un NSPC ne peut être utilisé que pour l'adressage d'un point sémaphore ayant une relation de transfert de message (MTP) avec un autre point sémaphore disposant d'un NSPCs dans le réseau national intermédiaire des points sémaphores de signalisation. Les NSPC attribués par l'ART sont exclusivement réservés à l'utilisation dans des points sémaphores installés au Sénégal.

La demande ne peut être introduite plus que 12 mois avant la date prévue pour l'activation des NSPCs demandés. Par sa demande, le demandeur déclare la conformité du point de signalisation aux Recommandations UIT-T.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un NSPC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du NSPC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. Passé ce délai, l'attribution sera annulée. UITL'ARTL'ART est informée de la mise en service.

Un NSPC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

En plus des informations demandées par les conditions générales d'attribution, le formulaire ci-annexé est à remplir et à joindre à la demande.

Toute modification ultérieure des données fournies doit être notifiée à l'ART.

Chapitre II. - Utilisation et format des codes MNC suivant UIT-TE. 212

Art. 39. - Identificateurs de réseaux mobiles (MNC)

1. Utilisation : Les MNCs (Mobile Network Code) sont à utiliser en conformité avec les recommandations internationales pertinentes* (UIT-T E.212).

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T E.212. La longueur est fixée à deux chiffres.

3. Taille des blocs : Les MNCs ne sont pas attribués en bloc.

4. Conditions spécifiques relatives aux MNCS :

La demande pour l'attribution ne peut être introduite plus que 12 mois avant la date prévue pour l'activation du MNC demandé.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un MNC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du MNC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service.

Passé ce délai, l'attribution sera annulée.

Un MNC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

5. Code Sénégal : Le MCC (Mobile Country Code) pour le Sénégal est le 608.

Chapitre III. - Utilisation et format des codes DNIC suivant UIT-T X.121

Art. 40. - Identificateurs de réseaux de données (DNIC)

1. Utilisation : Les DNICs (Data Network Identification Code) sont à utiliser en conformité avec recommandations internationales pertinentes (UIT-T X.121).

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T X.121.

3. Taille des blocs : Les DNICs ne sont pas attribués en bloc.

4. Conditions spécifiques relatives aux MNCS :

La demande pour l'attribution ne peut être introduite plus de 12 mois avant la date prévue pour l'activation du DNIC demandé.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un DNIC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du DNIC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service.

Passé ce délai, l'attribution sera annulée.

Un DNIC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

5. Code Sénégal : Le seul DCC (Data Country Code) pour le Sénégal est le 608.

TITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41. - Les exploitants qui, avant l'entrée en vigueur des présentes règles de gestion, utilisaient des ressources de numérotation ont l'obligation, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret, de régulariser leur situation en déposant auprès de l'ART une déclaration de l'état des ressources qui leur ont été antérieurement attribuées ou réservés.

Ils sont alors soumis comme les autres demandeurs, aux mêmes conditions d'utilisation des ressources attribuées et notamment au paiement des redevances relatives aux numéros ou bloc de numéros attribués et / ou réservés.

Art. 42. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Art. 43. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.